

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non-closes, pour réaliser les opérations nécessaires aux études techniques et réglementaires du projet du Champ captant des Landes du Médoc sur les communes du Porge, de Saumos, du Temple, de Saint-Médard-En-Jalles, du Haillan et de Mérignac au profit de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Le Préfet de la Gironde

VU le Code Pénal ;

VU le Code de Justice administrative ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU la délibération du conseil de Bordeaux Métropole n° 2020-552 en date du 18 décembre 2020 portant création de la régie de l'Eau, nommée « Régie de l'Eau Bordeaux Métropole » dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du conseil d'administration ;

VU la délibération n° 2023-03-08 du conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole en date du 23 juin 2023 portant approbation de la délégation de pouvoir au Directeur Général de la Régie ;

VU la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées présentée le 26 juin 2023 par le Directeur Général de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, en vue d'établir des études techniques et réglementaires nécessaires à la conception du projet « Champ captant des Landes du Médoc » sur les communes du Porge, de Saumos, du Temple, de Saint-Médard-En-Jalles, du Haillan et de Mérignac.

VU les plans de situation et synoptiques des emprises concernées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet « Champ captant des Landes du Médoc » sur les communes du Porge, de Saumos, du Temple, de Saint-Médard-En-Jalles, du Haillan et de Mérignac ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : Les agents intervenants pour le compte de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et les prestataires ou opérateurs privés auxquels l'administration déléguera ses droits sont autorisés à

effectuer les opérations nécessaires à l'étude du projet susnommé sur les communes du Porge, de Saumos, du Temple, de Saint-Médard-En-Jalles, du Haillan et de Mérignac.

À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes afin de permettre la réalisation des études et interventions suivantes :

- Relevés visuels de l'environnement du projet,
- Relevés de la topographie,
- Détection des réseaux enterrés,
- Études environnementales.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans (5 ans) à compter de sa date.

Article 3 : Les agents désignés à l'article 1, seront en possession d'une copie du présent arrêté certifiée conforme par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, qui devra être présentée à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par ces opérations à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, les maires des communes concernées, le Commandant de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **29 JUIN 2023**

Le Préfet,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Renaud LAHEURTE

Implantation du projet

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du : **29 JUN 2023**
Le Préfet

Robine

LEGERIE

- Forages
- Réseau de refoulement
- Station de pompage / traitement
- Fuseau d'étude pour l'implantation de la conduite d'adduction
- ★ Point de raccordement au site Cap Roux (AEP BM)
- Limites communales

